



Décision n° 2021 - 957 QPC

Article L. 114-1 du code des assurances

**Prescription biennale des actions nées d'un contrat
d'assurance**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2021

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée	4
A. Disposition contestée	4
1. Code des assurances	4
- Article L. 114-1	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.....	4
- Article 25	4
2. Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances	5
3. Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen	5
- Article 15	5
- Article L. 114-1 version consolidée.....	5
4. Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007	6
- Article 18	6
- Article L. 114-1 version consolidée.....	6
C. Autres dispositions	6
1. Code civil.....	6
- Article 2219	6
- Article 2224	7
- Article 2231	7
- Article 2234	7
- Article 2240	7
- Article 2241	7
- Article 2242	7
- Article 2243	7
- Article 2244	8
- Article 2245	8
- Article 2246	8
- Article 2254	8
2. Code des assurances	9
- Article L. 113-8.....	9
- Article L. 113-12.....	9
- Article L. 114-1.....	9
- Article L. 114-2.....	10
- Article L. 114-3.....	10
D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions	10
1. Jurisprudence	10
a. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 4 janvier 1979, n° 77-13629.....	10
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 19 octobre 1982, n° 81-14159.....	11
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 4 avril 1984, n° 82-15733	11
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 29 novembre 1989, n° 88-13630.....	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 6 décembre 1989, n° 887-12824	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 20 mars 1990, n° 88-10702.....	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 6 octobre 1993, n° 90-16493.....	13
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 30 mars 1994, n° 91-21279.....	13
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 3 octobre 1995, n° 93-12967.....	14

- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 18 juin 1996, n° 94-14985	14
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 26 novembre 1996, n° 94-13468.....	14
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 31 mars 1998, n° 96-10547.....	15
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 1 ^{er} juin 1999, n° 97-14327.....	15
- Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 7 octobre 2004, n° 03-15713.....	16
- Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 10 novembre 2005, n° 04-15041.....	16
- Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 3 septembre 2009, n° 08-13094	17
- Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 28 mars 2013, n° 12-16011.....	17
- Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 17 septembre 2014, n° 13-21747	18
- Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 30 juin 2016, n° 15-22973	18

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 20

A. Normes de référence..... 20

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 20

- Article 6	20
-------------------	----

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 20

1. Sur la nature législative des dispositions renvoyées..... 20

- Décision n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015 - M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]	20
- Décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 - M. Dominique de L. [Incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local]	20
- Décision n° 2021-907 QPC du 14 mai 2021 - M. Stéphane R. et autre [Impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur pris en compte dans la détermination du quotient familial du débiteur].....	20

2. Sur le grief de l'atteinte au principe d'égalité 21

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	21
- Décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012 - M. Boualem M. [Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques]	21
- Décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013 - Mme Charly K. [Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française].....	22
- Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 - M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats].....	22
- Décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020 - Société Bâtiment mayennais [Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique].....	23
- Décision n° 2020-887 QPC du 5 mars 2021 - Société Compagnie du grand hôtel de Malte [Détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial]	23
- Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021 - Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.....	23

I. Contexte de la disposition contestée

A. Disposition contestée

1. Code des assurances

Livre Ier : Le contrat

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes

Chapitre IV : Compétence et prescription.

- **Article L. 114-1**

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 18 (V) JORF 22 décembre 2006

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Loi 2006-1640 2006-12-21 art. 18 V : Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation à la date de publication de la présente loi.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance

- **Article 25**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

2. Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, modifiée par la loi du 6 juin 1942, l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 et les lois n° 66-882 du 30 novembre 1966, n° 72-6 du 3 janvier 1972 et n° 72-647 du 11 juillet 1972 ;

CHAPITRE IV

Compétence et prescription.

Article L. 114-1.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen

- Article 15

L'article L.114-1 du code des assurances est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

"La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé."

- Article L. 114-1 version consolidée

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

4. Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- Article 18

(...)

II. - L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

(...)

- Article L. 114-1 version consolidée

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

C. Autres dispositions

1. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre XX : De la prescription extinctive

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- Article 2219

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Section 1 : Du délai de droit commun et de son point de départ.

- Article 2224

Modifié par Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Section 1 : Dispositions générales.

- Article 2231

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

- Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

- Article 2240

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241

Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244**

Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

Section 3 : De l'aménagement conventionnel de la prescription.

- **Article 2254**

Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

2. Code des assurances

Livre Ier : Le contrat

Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré.

- Article L. 113-8

Version en vigueur depuis le 08 janvier 1981

Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 32 () JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

- Article L. 113-12

Modifié par LOI n°2019-733 du 14 juillet 2019 - art. 1

La durée du contrat et les conditions de résiliation, particulièrement le droit pour l'assureur et l'assuré de résilier le contrat tous les ans, sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat.

Lorsque l'assuré a souscrit un contrat à des fins professionnelles, l'assureur a aussi le droit de résilier le contrat dans les mêmes conditions.

Dans les autres cas, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, à la condition d'envoyer une lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.

Il peut être dérogé à ces règles de résiliation annuelle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Nota : Conformément à l'article 6 de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er décembre 2020.

Chapitre IV : Compétence et prescription.

- Article L. 114-1

Modifié par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 18 (V) JORF 22 décembre 2006

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Nota : Loi 2006-1640 2006-12-21 art. 18 V : Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation à la date de publication de la présente loi.

- **Article L. 114-2**

Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 4

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L. 114-3**

Création LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 6

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 4 janvier 1979, n° 77-13629**

Vu l'article 25 de la loi du 13 juillet 1930, devenu l'article L.114-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ; toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

Attendu que N. a blessé, avec sa voiture automobile, assurée auprès de la compagnie la Zurich, un cyclomotoriste ; qu'il a été condamné par la juridiction répressive à indemniser sa victime ; que par lettre, en date du 3 octobre 1972, adressée au fonds de garantie automobile, la compagnie a contesté sa garantie, N. ayant fait une fautive déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat ; que, par ordonnance de référé, en date du 19 février 1974, la Zurich a été condamnée en application des dispositions de l'article 16 du décret du 7 janvier 1959, devenu l'article R. 420-15 du code des assurances, à verser à la victime les indemnités qui lui avaient été allouées ; qu'après paiement de celles-ci, la compagnie a assigné le 20 novembre 1974 N. en nullité du contrat pour fautive déclaration intentionnelle et en remboursement de l'indemnité qu'elle avait versée à la victime pour le compte de qui il appartiendra ; que l'arrêt attaqué a décidé que le point de départ de la prescription de l'action de la compagnie était le jour du paiement par celle-ci de l'indemnité à la victime et non le jour où l'assureur avait eu connaissance de la fautive déclaration ; attendu qu'en statuant ainsi après avoir constaté que la compagnie d'assurance avait assigné son assuré en nullité du contrat d'assurance pour fautive déclaration intentionnelle, lors de la conclusion du contrat et, par voie de conséquence, en remboursement des indemnités qu'elle avait versées à la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : Casse et annule

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 octobre 1982, n° 81-14159**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal de la Société Huard et fils : Vu l'article L 114-1 du code des assurances ;

Attendu que la Société Huard et fils entrepreneur principal, assignée le 6 octobre 1976 par la société Garage de la madeleine, Maître de X..., pour s'entendre déclarer responsable des malfaçons affectant l'immeuble qu'elle avait édifié en 1970 et 1971 pour le compte de cette société, a appelé en garantie par exploit du 19 octobre 1976, 1°/ son ingénieur conseil 2°/ La société Technobat, concepteur du matériau arextone auquel était imputé le sinistre, et 3°/ "son assureur" la Société d'assurances mutuelles de seine et de seine et OISE (Samsso), dont l'agent général fourrier avait délivré le 16 novembre 1970 à la société Huard et fils une note de couverture garantissant sa responsabilité relativement à l'emploi du béton arextone sur ce chantier ;

Que, pour déclarer prescrite, en application de l'article L 114-1 du code des assurances l'action en garantie exercée par la Société Huard et fils contre la Samsso, l'arrêt attaqué énonce que ce n'est qu'en 1979 que cette entreprise a recherché la garantie de son assureur sur le fondement de la note de couverture précitée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir refusé de tenir compte de l'assignation du 19 octobre 1976, au motif qu'il résultait des termes non ambigus de cet acte que la société Huard et fils avait alors considéré la Samsso comme l'assureur de la société Technobat, et non comme son propre assureur, alors que cette assignation mentionnait le nom de l'agent général de la Samsso qui avait délivré à la Société Huard et fils la note de couverture relativement à l'emploi des matériaux Technobat, et qu'aucune convention d'assurance n'ayant jamais existé entre la Samsso et la société Technobat, l'assureur, qui, dès l'origine, avait été représenté aux divers actes de la procédure introduite par le tiers lésé, n'avait pu se méprendre ni sur la personne de son assure, ni sur la nature de la garantie pour laquelle il était recherché, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé : et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Garage de la madeleine : vu le même article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu que pour rejeter l'action directe introduite par la Société garage de la madeleine contre la Samsso, la cour d'appel énonce que la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale édictée par l'article L 114-1 du code des assurances, est opposable à cette société ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'action directe exercée par le tiers victime contre l'assureur de l'auteur du dommage est soumise à la prescription de droit commun, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal : casse et annule

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 4 avril 1984, n° 82-15733**

Attendu que l'arrêt infirmatif attaqué a accueilli la demande de M. X..., formée par assignation du 2 juin 1980 contre la Compagnie des Assurances Générales de France (AGF), tendant, au titre de sa maladie mentale, survenue en 1971, au paiement, en vertu d'une assurance groupe souscrite par son employeur auprès de cette compagnie, d'indemnités quotidiennes pour la période comprise entre le 20 septembre 1971 et le 19 septembre 1974, et d'une rente d'invalidité, postérieurement à cette dernière date ;

Que l'exception de prescription de l'action soulevée par la Compagnie, en application de l'article L.114-1 du code des assurances a été écartée, aux motifs que, selon plusieurs documents probants médicaux et autres, M. X... avait souffert de troubles mentaux, l'ayant mis dans l'impossibilité d'agir contre les AGF, sans interruption pendant toute la période comprise entre le 17 septembre 1971 et le 31 mars 1977, et que, par ailleurs, il s'était également trouvé dans l'impossibilité d'agir, pendant la durée des instances engagées par lui contre les organismes de sécurité sociale, afin d'obtenir le paiement d'indemnités journalières et, d'une rente d'invalidité, légales, soit, entre le 17 janvier 1978 date d'une première décision gracieuse de la caisse régionale et le 10 mars 1980, date de la notification de la dernière décision de la commission du contentieux de sécurité sociale, ayant accordé en prestations, de telle sorte que la prescription n'avait couru que pendant trois cent soixante-dix huit jours du 1er avril 1977 au 18 janvier 1978 et du 10 mars au 2 juin 1980, et non pendant plus de deux ans ;

Attendu, cependant, qu'après avoir constaté l'existence de troubles mentaux continus qui avaient mis M. X... dans l'impossibilité d'agir pendant une certaine période, la cour d'appel en ne recherchant pas pour la période suivante, en quoi les instances engagées devant les juridictions sociales empêchaient M. X... d'agir, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 29 novembre 1989, n° 88-13630**

Sommaire : Il ressort de l'article L. 114-2 du Code des assurances que l'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime d'assurance peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré. En cas d'envois successifs de telles lettres, chaque nouvel envoi a pour effet d'interrompre la prescription.

Décision

Vu l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime d'assurance peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le Groupe des assurances nationales (GAN), après avoir vainement réclamé au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Diamant II à Ajaccio le règlement d'une prime d'assurance échue le 7 avril 1980, par lettres recommandées avec avis de réception des 3 novembre 1980, 23 mars 1981 et 5 avril 1982, a assigné ledit syndicat, le 23 novembre 1983, en paiement de cette prime ; que l'arrêt attaqué a déclaré cette action irrecevable comme étant prescrite, au motif que, si la lettre du 3 novembre 1980 a interrompu le délai de prescription de deux ans, le nouveau délai qui a couru à compter de cette date est venu à expiration le 3 novembre 1982, sans que les lettres des 23 mars 1981 et 5 avril 1982 aient eu pour effet d'interrompre à nouveau la prescription ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 6 décembre 1989, n° 887-12824**

Vu l'article L. 114-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société Cartier a exposé, dans l'emplacement qui lui avait été réservé au Salon du génie industriel alimentaire tenu à Paris en 1978, une maquette d'alambic industriel qui lui avait été prêtée à cet effet par la société Mareste-Ducas-Vernhes ; que ce matériel ayant été volé dans la nuit du 19 au 20 novembre 1978, la compagnie Seine et Rhône-Océanide réunies, auprès de laquelle les organisateurs du Salon d'exposition avaient souscrit, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance contre le vol, a désigné un expert ; que, le 19 juin 1979, la société Cartier a refusé de donner son accord à l'estimation de cet expert ; que, par lettre du 2 décembre 1982, la société Pierre Guérin, venant aux droits de la société Cartier, a proposé une transaction à l'assureur, lequel lui a opposé la prescription biennale ; que, le 15 février 1984, la société Mareste-Ducas-Vernhes a assigné la société Pierre Guérin en paiement de dommages-intérêts pour défaut de restitution du matériel prêté ; que celle-ci a appelé en garantie la compagnie Seine et Rhône-Océanide réunies qui a invoqué à nouveau la prescription biennale ;

Attendu que, pour rejeter cette fin de non-recevoir et condamner l'assureur à garantie, l'arrêt attaqué énonce que la demande formée contre la compagnie Seine et Rhône-Océanide réunies par la société Pierre Guérin avait pour cause l'action en justice exercée contre celle-ci par la société Mareste-Ducas-Vernhes et que, par suite, le délai de prescription n'avait couru qu'à compter du jour de la réclamation de cette dernière société, par application de l'article L. 114-1, troisième alinéa, du Code des assurances ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, s'agissant d'un contrat d'assurance contre le vol, l'événement qui avait donné naissance à l'action en garantie exercée contre l'assureur par la société Guérin, bénéficiaire de l'assurance, était le vol de l'appareil, de sorte que la prescription biennale avait commencé à courir dès le 20 novembre 1978 et, au plus tard, dès le jour où la société Guérin avait eu connaissance du vol, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 mars 1990, n° 88-10702**

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que la société Citroën Saga exploitait au Perreux-sur-Marne une station-service équipée d'une cuve de stockage de carburant ; qu'en février mars 1982, la société Total a installé deux nouveaux réservoirs ; qu'au mois d'avril 1982, M. Y..., qui possède des pépinières à proximité, a constaté que l'eau de son puits était imprégnée d'essence ; que l'expert désigné en référé a conclu à une double origine de la pollution, d'une part, des infiltrations de carburant en provenance de la cuve de l'ancienne station-

service, dont la fuite remontait à une période antérieure au 1er janvier 1982, d'autre part, des infiltrations d'hydrocarbures observées en octobre 1982 et en juin 1983, provenant de la nouvelle station-service mise en place en février-mars 1982 ; que M. Y... a assigné la société Citroën Saga le 5 mai 1983 en référé provision, et le 5 août 1985 au fond ; que ladite société Citroën Saga a appelé en cause la compagnie Le Secours, la compagnie La France et la Mutuelle générale française accidents, ses assureurs successifs ; que l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 1987) a déclaré la société Citroën Saga seule responsable du sinistre, et a mis hors de cause ses trois assureurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Citroën Saga fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en matière d'assurance responsabilité, fait courir le délai de prescription prévu par l'article L. 114-1 alinéa 3 du Code des assurances, du jour de l'assignation en référé provision lancée par M. Y..., tiers lésé, à l'encontre de ladite société, assuré, alors que cette assignation tendait seulement à l'obtention d'une mesure de caractère provisoire dénuée au principal de l'autorité de la chose jugée, et d'avoir ainsi violé le texte susvisé, ainsi que les articles 484 et 488 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'assignation en référé provision constitue une action en justice, au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances ; que la cour d'appel a donc justement estimé que le point de départ de la prescription édictée par le texte précité était l'assignation en date du 5 mai 1983 ;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli ; Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches et sur le troisième moyen, réunis :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir écarté la garantie de la Compagnie La France, au motif que le fait dommageable était survenu antérieurement à la période d'application de la police, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en fixant la date de ce fait dommageable au jour de la fuite du carburant, et non à celle de la mise en contact de ce carburant infiltré dans le sous-sol avec l'eau du puits de M. Y..., l'arrêt attaqué a violé les articles 1134 et 1384 alinéa 1 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en refusant de retenir la garantie des compagnies La France et la Mutuelle générale française accidents, bien que l'infiltration du carburant se soit poursuivie dans le puits, de telle sorte que le fait dommageable se répétait, la juridiction du second degré a de nouveau violé les textes précités ;

Mais attendu que le fait dommageable se définit comme étant celui de l'événement qui est la cause génératrice du dommage ; qu'ainsi, en fixant la date de ce fait au jour de la fuite du carburant, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs des deux derniers moyens, qui ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 6 octobre 1993, n° 90-16493**

Vu l'article L. 114-1 du Code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Attendu que, pour décider que l'action de la CMA en paiement des primes d'assurances échues pendant la période du 1er avril 1980 au 31 mars 1983 n'était pas atteinte par la prescription biennale, l'arrêt attaqué retient que cette prescription a commencé à courir le 23 octobre 1984, date de l'avis d'échéance adressé à la société Week-end service ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les dates d'échéance des primes, point de départ de la prescription biennale de l'action tendant à leur recouvrement, avaient été fixées, par le contrat d'assurance, aux premier avril et premier octobre de chaque année, pour le semestre écoulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 mars 1994, n° 91-21279**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société Elsy, assurée contre le risque de vol auprès de la compagnie La Préservatrice foncière, a été victime d'un vol le 22 novembre 1986 ; qu'après expertise portant sur

l'évaluation du préjudice, elle a assigné l'assureur le 12 septembre 1989 en paiement de l'indemnité d'assurance ; que la Préservatrice foncière a opposé l'exception de prescription biennale ;

Attendu que la Préservatrice foncière reproche à l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 septembre 1991) d'avoir écarté cette exception au motif que la désignation d'un expert, même quand elle émane de l'assuré seul, interrompt la prescription, alors, selon le moyen, que la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre n'est cause d'interruption de la prescription que lorsqu'il s'agit d'un expert judiciaire, ou d'un expert désigné d'un commun accord ou par l'assureur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt énonce que, les parties étant en désaccord sur l'évaluation du dommage, la Préservatrice foncière a mandaté un expert, M. X..., qui a demandé à la société Elsy communication des pièces comptables en vue d'établir la valeur des existants de fin janvier 1986 ; que, le 5 avril 1988, l'assurée a elle-même désigné un expert, le cabinet DNE, qui s'est mis en rapport avec l'expert de la compagnie le 20 avril 1988 ; que " la libre désignation d'experts par les parties constitue une cause d'interruption de la prescription... qui a pour conséquence de faire courir un nouveau délai de 2 ans au profit de l'assuré " ;

Attendu que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 octobre 1995, n° 93-12967**

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'action de la société Verrerie de Lutzelbourg tendant à obtenir paiement de l'indemnité qui lui était due à la suite du sinistre était une action exercée sur le fondement d'un droit né du contrat d'assurance et était donc soumise à la prescription biennale prévue par l'article 12 de la loi locale du 30 mai 1908, peu important que le montant de l'indemnité ait été fixé d'un commun accord entre assureur et assuré ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 juin 1996, n° 94-14985**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la Société générale de courtage et conseil en assurances (SGCA), se plaignant de désordres à la suite de travaux exécutés dans son immeuble par la société Vic, a assigné celle-ci, le 30 août 1988, en référé, aux fins de désignation d'un expert ; qu'après expertise prescrite par ordonnance du 9 septembre 1988, la SGCA a intenté, le 20 décembre 1990, une action en responsabilité contre la société Vic ; qu'ayant été condamnée au paiement de sommes d'argent, cette dernière a assigné en garantie, le 12 mars 1992, son assureur, la compagnie Uni Europe ; que l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 1994) a déclaré prescrite l'action en garantie de la société Vic contre son assureur ;

Attendu que la société Vic fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en matière d'assurance de responsabilité, fait courir le délai de prescription prévu par l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, du jour de l'assignation en référé délivrée à la requête de la SGCA, tiers lésé, alors que cette assignation tendait non pas à la reconnaissance d'un droit à l'encontre de l'assuré, mais seulement à la désignation d'un expert, et d'avoir ainsi violé le texte précité ;

Mais attendu que, selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ; qu'une assignation en référé en vue de la nomination d'un expert constitue une action en justice ; que la cour d'appel a donc justement estimé que le point de départ de la prescription prévue par ce texte était l'assignation en référé de la SGCA ; d'où il suit que le moyen est sans fondement ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 26 novembre 1996, n° 94-13468**

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'arrêt attaqué (Riom, 10 février 1994), statuant dans un litige afférent au règlement d'une indemnité d'assurance incendie subordonnée à une reconstruction dans un délai déterminé, a constaté que quelques jours avant l'acquisition de la prescription biennale la compagnie Groupe Azur Assurances mutuelles de France avait été informée par son assuré, la société Agrigel Frigédoc, de l'achèvement de ces travaux de reconstruction et qu'elle avait gardé un " silence malicieux " dans le but d'échapper au paiement grâce à la prescription et que les correspondances qu'elle avait eues avec son assuré avaient " endormi sa vigilance " sur les formalités légales qui lui incombaient ; que la juridiction du second degré a pu en déduire que l'assureur, tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après la survenance d'un sinistre, avait commis une faute contractuelle dont il devait réparation ; que le moyen en ses deux branches est sans fondement ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 31 mars 1998, n° 96-10547**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société Cogiroute, qui y était obligée, a déclaré mais tardivement à la société Allianz la résiliation du contrat de crédit-bail qu'elle avait passé avec M. X... dont le véhicule, resté en sa possession, avait, entre-temps, été impliqué dans un accident au titre duquel sa responsabilité a été retenue, ainsi que la garantie de cet assureur, à concurrence de la moitié des conséquences dommageables de l'accident;

qu'ayant été condamné, in solidum avec M. X..., le 6 mai 1988, au paiement d'une provision, l'assureur a obtenu, par jugement du 15 octobre 1990, passé en force de chose jugée, que la société Cogiroute soit déclarée entièrement responsable du dommage représenté, pour l'assureur, par le fait d'avoir été empêché d'invoquer, en temps utile, la résiliation du contrat d'assurance, comme conséquence de la résiliation du crédit-bail, et condamnée à lui payer une somme équivalente à la provision versée;

qu'ayant dû acquitter la somme mise à la charge de M. X... après liquidation du montant du préjudice de la victime, la société Allianz a demandé la condamnation de la société Cogiroute à lui payer une indemnité de pareil montant; que cette dernière lui a opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de toutes les actions dérivant du contrat d'assurance;

que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 4 octobre 1995) a rejeté la fin de non-recevoir et accueilli la demande de l'assureur ;

Attendu que la société Lionbail, anciennement dénommée Cogiroute-La Hénin, fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors que la cour d'appel a constaté qu'aux termes de son contrat d'assurances, la société Cogiroute, souscripteur, qui avait l'obligation d'aviser l'assureur de toute résiliation des contrats de crédit-bail, avait omis d'informer celui-ci de la résiliation du contrat souscrit par M. X...;

qu'en décidant que l'action en responsabilité fondée sur une telle faute contractuelle ne dérivait pas du contrat d'assurance et n'était pas soumise à la prescription biennale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 114-1, alinéa 1er, du Code des assurances ;

Mais attendu que les juges du fond ont constaté, d'une part, que l'arrêt du 6 mai 1988 avait rejeté l'exception de non-assurance invoquée par la compagnie Allianz, d'autre part, que l'assignation du 17 février 1989 avait produit son effet interruptif jusqu'au terme de l'instance, le 15 octobre 1990;

qu'il en résulte que la prescription n'était pas acquise lors de l'introduction, par l'acte du 16 juillet 1992, de la présente instance;

que, par ces motifs adoptés, l'arrêt est légalement justifié ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 1^{er} juin 1999, n° 97-14327**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 114-1, alinéa 2, 2o, du Code des assurances ;

Attendu qu'en matière d'assurance contre les accidents corporels, le sinistre, au sens du texte précité, est constitué par la survenue de l'état d'incapacité ou d'invalidité de l'assuré ;

Attendu que l'Association hospitalière du bassin de Longwy (AHBL) a souscrit auprès de la Caisse industrielle d'assurance mutuelle (CIAM) une assurance de groupe destinée à garantir les cadres et médecins, membres de son personnel, contre le risque d'invalidité résultant d'accidents ou de maladies ; que le 22 février 1984, Mlle X..., médecin attachée à l'AHBL, a été victime d'un accident dont les séquelles ont été déclarées consolidées le 17

octobre 1987 ; que, par acte du 28 mars 1989, Mlle X... et l'AHBL ont fait assigner en garantie l'assureur qui a opposé la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances ;

Attendu que, pour accueillir cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la prescription avait commencé à courir du jour où l'assurée avait été informée que l'accident allait laisser subsister une invalidité de nature à entraîner la garantie de l'assureur, a retenu que Mlle X..., qui, en sa qualité de médecin, était en mesure de comprendre les documents médicaux en sa possession et de connaître les motifs des interventions pratiquées, avait eu connaissance des séquelles dont elle demande l'indemnisation dès le mois de mai 1985 ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que le sinistre n'étant constitué qu'au jour de la consolidation de l'état de l'assuré, la prescription n'avait pu commencer à courir avant le 17 octobre 1987, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Et attendu qu'il y a lieu à cassation sans renvoi du chef de la prescription, la Cour de Cassation pouvant mettre fin au litige sur ce point en appliquant la règle de droit appropriée ;

- **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 7 octobre 2004, n° 03-15713**

Vu l'article L. 114-1, alinéa 1er, du Code des assurances ;

Attendu qu'en application de ce texte l'action en responsabilité engagée par l'assuré contre l'assureur ou son représentant en raison d'un manquement à son obligation contractuelle de renseignement et de conseil se prescrit par deux ans ;

Attendu que, victime en 1979 d'un accident de la circulation, Mme Y..., assurée auprès de la société Azur assurances, a recherché en 1998 la responsabilité de cet assureur et de son représentant, M. X... pour lui avoir fait perdre la possibilité d'exercer un recours contre le tiers responsable, du fait d'informations erronées qui lui auraient été fournies sur les actions qui lui étaient ouvertes à la suite de son sinistre ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir que l'assureur opposait à cette demande sur le fondement de l'article L. 114-1 du Code des assurances, l'arrêt énonce que la responsabilité de l'assureur à raison du manquement à son obligation contractuelle d'information et de conseil, qui ne dérive pas du contrat d'assurance, n'est pas soumis au délai de prescription prévue par ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, et alors qu'elle devait rechercher la date à laquelle l'assurée avait eu connaissance du manquement de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant par elle, situant le point de départ de la prescription biennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 10 novembre 2005, n° 04-15041**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mars 2004), qu'à l'occasion de travaux d'extension d'un bâtiment, la commune de Montmagny (la commune) a souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société La Bâloise, aux droits de laquelle vient la société Swiss Life assurances ; que des fissures étant apparues sur la façade du bâtiment, à la fin de l'année 1993, la commune a déclaré ce sinistre à l'assureur, par l'intermédiaire de son courtier, suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 février 1994 ; que l'assureur, ayant réceptionné la déclaration le 30 mai 1994, a notifié son refus de garantir le sinistre, le 26 juillet 1994 ; que, saisi le 1er mars 1996 par la commune de demandes d'expertise et de provision, le juge des référés d'un tribunal de grande instance a désigné un expert le 15 mai 1996 qui a remis son rapport le 28 juin 2002, mais a rejeté la demande de provision ; que, par acte du 21 mars 2003, la commune a assigné l'assureur en paiement de diverses provisions devant le juge des référés, qui a déclaré ses demandes prescrites ;

(...)

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la commune fait également grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le moyen, qu'à la suite des actes interruptifs de prescription donnant naissance à une procédure, le délai de prescription ne recommence à courir qu'à compter de l'achèvement de celle-ci ; que, dès lors en considérant, pour déclarer la prescription acquise au jour de l'assignation devant le juge du fond, que le délai, interrompu par l'assignation devant le juge des référés, avait recommencé à courir dès la désignation de l'expert, quand bien même celui-ci n'a rendu son rapport que le 28 juin 2002, soit plus de six ans après l'ordonnance l'ayant désigné, la cour d'appel a violé l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 114-2 du Code des assurances que la désignation de l'expert a pour seul effet d'interrompre le délai biennal de prescription qui recommence à courir à compter de cette désignation, et non d'en suspendre les effets pendant la durée des opérations d'expertise ;

Et attendu qu'ayant constaté que, postérieurement à l'ordonnance de référé du 15 mai 1996 ayant désigné l'expert judiciaire, aucune cause utile d'interruption ou de suspension de la prescription acquise au 15 mai 1998 n'était intervenue avant que la commune n'engage, le 21 mars 2003, son action en référé-provision, la cour d'appel a exactement décidé que cette action dirigée contre l'assureur était prescrite ;

- **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 septembre 2009, n° 08-13094**

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'ensemble immobilier dont est propriétaire Mme X..., assurée auprès de la société Swiss Life (l'assureur), a présenté des fissures au cours des années 1997 et 1998 ; qu'un arrêté ministériel du 27 décembre 2000 a constaté l'état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à juin 1991, puis de janvier 1992 à juin 1993 et de janvier à juin 1998 ; que Mme X... a déclaré le sinistre à son assureur le 8 janvier 2001 ; que dans son rapport d'expertise déposé le 19 janvier 2004, l'expert judiciaire, désigné par ordonnance de référé du 9 juillet 2002, concluait que les désordres entraient dans le champ d'application de l'arrêté du 27 décembre 2000 ; que le 11 juillet 2005, Mme X... a assigné la société Swiss Life devant un tribunal de grande instance, en paiement du coût des travaux de remise en état et de dommages-intérêts pour trouble de jouissance ;

Attendu que pour dire prescrite l'action engagée par Mme X... à l'encontre de la société Swiss Life, l'arrêt retient que la définition de la prescription, la durée, le point de départ et même la possibilité d'interrompre ce délai par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sont expressément mentionnés dans un chapitre V intitulé "quelques précisions indispensables" qui fait partie intégrante du document constituant les "conditions générales" du contrat multirisque habitation liant les parties ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 28 mars 2013, n° 12-16011**

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont acquis de M. et Mme Y... une maison d'habitation ; que ces derniers, qui avaient souscrit auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) une police multirisque habitation, ont déclaré en juin 1997 un sinistre relatif à différentes fissures affectant la maison, dans le cadre de l'arrêté du 12 mai 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Maurepas pour des mouvements de terrain différentiels d'octobre 1993 à novembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; que M. et Mme X... ont déposé fin 2003 une nouvelle déclaration de sinistre auprès de la MAIF, faisant état de la réapparition et d'une aggravation des désordres antérieurement constatés ; que la MAIF leur a opposé un refus de garantie aux motifs que les désordres ne pouvaient être rattachés à l'arrêté du 12 mai 1997 mais étaient une conséquence de la sécheresse de l'été 2003 ; que M. et Mme X..., au regard d'une expertise ordonnée en référé, ont assigné la MAIF en garantie des nouveaux désordres constituant une aggravation des précédents, en paiement des travaux en résultant et, à titre subsidiaire, en paiement de ces sommes à titre de dommages-intérêts en raison de ses fautes dans l'exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que pour condamner la MAIF, en application de l'article 1382 du code civil, à verser à M. et Mme X... la somme de 172 391, 25 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis dans le cadre des désordres occasionnés lors de la sécheresse de 1996 et de leur aggravation ultérieure, et déclarer sans objet la demande de la MAIF relative à la prescription biennale, l'arrêt énonce que tous les désordres présentés par l'immeuble sont une aggravation des désordres déjà présentés en 1996 à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté et dont

les conséquences immédiates avaient fait l'objet d'un dédommagement ne prenant pas en compte les risques potentiels liés à la nature du sol ; que la MAIF a commis une faute en considérant à la légère la fissuration des éléments porteurs de l'immeuble et en ne sollicitant pas des investigations complémentaires, notamment une étude géotechnique, menée par un bureau spécialisé, qui était seule à même d'établir le caractère mineur ou non des désordres ; que dès lors elle doit être déclarée responsable des préjudices générés par la faute qu'elle a ainsi commise et tenue à les réparer par application de l'article 1382 du code civil ; que le sinistre étant intervenu courant 1996, les opérations d'expertise du Cabinet Dessagne, dont les insuffisances ont été rappelées, s'étant déroulées en 1997 et 1998, son rapport ayant été déposé le 9 septembre 1998, l'assignation en référé du 23 novembre 2007 à l'encontre de la MAIF est donc intervenue dans le délai de dix années alors applicable aux termes de l'article 2270-1 du code civil ; que c'est en effet après le dépôt du rapport de son expert que la MAIF a commis une faute en ne sollicitant pas les investigations complémentaires qui s'imposaient ; que, dès lors, les moyens de prescription biennale apparaissent sans objet eu égard à la faute caractérisée à la charge de la MAIF ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale dont le point de départ se situe à la date où l'assuré a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 17 septembre 2014, n° 13-21747**

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 mai 2013), que la société civile immobilière Groupe Trabet immobilier (la SCI) a fait construire un bâtiment de liaison entre deux bâtiments préexistants; que les travaux de couverture, zinguerie et étanchéité ont été réceptionnés sans réserve ; que des infiltrations d'eau en provenance de la toiture du bâtiment de liaison étant apparues, la SCI a, après expertise, assigné la société Albingia, assureur dommages-ouvrage, en réparation de ses préjudices matériels et immatériels ;

Attendu que pour déclarer prescrite et irrecevable l'action engagée par la SCI au titre de son préjudice immatériel, l'arrêt retient que les dommages immatériels n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'aucun acte interruptif de la prescription antérieurement à l'assignation au fond du 6 avril 2006, que s'agissant d'une garantie annexe et facultative, il ne peut être considéré que les dommages immatériels étaient implicitement et nécessairement inclus dans les déclarations de sinistre ou dans l'assignation en référé visant les seuls dommages matériels et que l'action relative à ces dommages immatériels doit donc être déclarée prescrite et irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la reconnaissance par l'assureur du principe de sa garantie interrompt la prescription pour l'ensemble des dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 30 juin 2016, n° 15-22973**

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., propriétaire, dans le village médiéval de Leontoing, d'un ensemble immobilier comportant des murs d'enceinte et de soutènement datant des XIV^e et XV^e siècles, a souscrit, pour assurer ce bien, un contrat habitation « Privatis » auprès de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne (l'assureur) ; qu'il a déclaré à celui-ci deux sinistres, consistant en effondrements de murs, survenus en décembre 2007 et mars 2009 puis l'a fait assigner, par acte du 8 décembre 2011, afin de voir juger non fondé son refus de garantie et de l'entendre condamner à lui payer une certaine somme ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de M. X..., la cour d'appel, après avoir relevé que lors des tentatives de règlement du litige concernant les deux sinistres de même nature que l'assureur avait regroupés en un seul dossier, les parties avaient, d'un commun accord, recouru à l'intervention d'un médiateur qui avait préconisé, le 26 janvier 2011, la désignation d'un expert, acceptée par l'assureur et, le 2 février 2011, par M. X..., a retenu que la prescription biennale, courant à compter du 25 mars 2009, date de connaissance du deuxième sinistre, avait été interrompue le 2 février 2011 par la rencontre du consentement des deux parties sur l'organisation de l'expertise considérée, soit plus d'un mois avant l'expiration du délai de prescription ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ de la prescription s'appréciant sinistre par sinistre, la date de connaissance du second sinistre ne pouvait constituer le point de départ du délai de prescription du premier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la nature législative des dispositions renvoyées

- Décision n° 2015-503 QPC du 4 décembre 2015 - M. Gabor R. [Effets de la représentation mutuelle des personnes soumises à imposition commune postérieurement à leur séparation]

5. Considérant que les dispositions contestées, issues du 2. du paragraphe VIII de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée, ont été codifiées à l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales par le décret du 6 octobre 1983 susvisé ; que cette codification est intervenue à droit constant ; que, par suite, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître ;

- Décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 - M. Dominique de L. [Incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local]

6. Considérant, en premier lieu, que l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec les mandats électifs a été instaurée par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée ; que ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 60 du code électoral par le décret du 1er octobre 1956 susvisé puis à l'article L. 46 de ce code par le décret du 27 octobre 1964 susvisé ; que les règles selon lesquelles il est mis fin à l'incompatibilité sus-évoquée ont été prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945 ; que ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 258 du code électoral par le décret du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 237 de ce code par le décret du 27 octobre 1964 ; que ces codifications sont intervenues à droit constant ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître ;

- Décision n° 2021-907 QPC du 14 mai 2021 - M. Stéphane R. et autre [Impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur pris en compte dans la détermination du quotient familial du débiteur]

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 156 du code général des impôts dans ses rédactions résultant des décrets du 9 juin 2011, du 4 mai 2012, du 26 mai 2014 et du 3 juin 2015 mentionnés ci-dessus.

2. Sur le grief de l'atteinte au principe d'égalité

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique

12. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en prévoyant que le délai d'exercice du droit de réponse et le délai de prescription courent à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne, alors que, pour les autres messages, ces délais courent à compter du premier acte de publication ;

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public " , ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne le délai de prescription, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 ; qu'il en est de même, en raison de leur caractère inséparable des dispositions précédentes, des mots : " est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier " figurant au premier alinéa de ce même paragraphe ;

- Décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012 - M. Boualem M. [Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques]

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : « Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ; que le second alinéa de ce même texte dispose : « Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; que l'article 2235 du code civil prévoit, quant à lui, que la prescription « ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » ;

5. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles ; qu'en instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, le législateur pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées ; qu'ainsi, la différence de traitement instaurée par le législateur entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions contestées qu'il appartient au représentant légal du mineur d'agir pour préserver les droits de ce dernier ; que ces dispositions réservent le cas où le représentant légal est lui-même dans l'impossibilité d'agir ainsi que les hypothèses dans lesquelles il ignore légitimement l'existence de la créance ; que, par suite, les dispositions contestées n'ont pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013 - Mme Charly K. [Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française]**

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, d'une part, est garanti par ces dispositions le principe du respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable ; que, d'autre part, le législateur méconnaîtrait la garantie des droits s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

5. Considérant que les dispositions contestées permettent au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française ; qu'il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible ;

6. Considérant que si le premier alinéa de l'article 30 du code civil fait peser la charge de la preuve de la nationalité sur celui dont la nationalité est en cause, les articles 31 et suivants permettent toutefois à toute personne de demander la délivrance d'un certificat de nationalité française, lequel a pour effet, selon le deuxième alinéa de l'article 30, de renverser la charge de la preuve ; que, par suite, manque en fait le grief tiré de ce que l'absence de prescription de l'action du ministère public pour contester la nationalité française aurait pour effet d'imposer aux personnes intéressées d'être en mesure de prouver, leur vie durant, les éléments leur ayant permis d'acquérir la nationalité française ; qu'aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

8. Considérant que l'article 26-4 du code civil prévoit que l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut être intentée par le ministère public que dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte ; que l'article 25-1 du même code prévoit que la déchéance de nationalité n'est encourue que pour des faits qui « se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition » et qu'elle « ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits » ;

9. Considérant que l'action en négation de nationalité a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français ; qu'elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise ; qu'en instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

- **Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 - M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats]**

12. En deuxième lieu, la profession d'avocat n'est pas placée, au regard du droit disciplinaire, dans la même situation que les autres professions juridiques ou judiciaires réglementées. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées entre les avocats et les membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées dont le régime disciplinaire est soumis à des règles de prescription repose sur une différence de situation. En outre, elle est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

- **Décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020 - Société Bâtiment mayennais [Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique]**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

25. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

26. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique peuvent, après la signature du contrat, former en sus du référé contractuel un recours en contestation de la validité de ce contrat ouvert devant le juge administratif à tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses. Les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique ne bénéficient pas devant le juge judiciaire d'un recours identique. Toutefois, les contrats administratifs et les contrats de droit privé répondent à des finalités et des régimes différents. Ainsi, les candidats évincés d'un contrat privé de la commande publique sont dans une situation différente des candidats évincés d'un contrat administratif de la commande publique. Dès lors, la différence de traitement dénoncée, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas en tout état de cause le principe d'égalité devant la loi.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2020-887 QPC du 5 mars 2021 - Société Compagnie du grand hôtel de Malte [Détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial]**

– Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

13. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

14. En premier lieu, en prévoyant que la valeur du fonds de commerce comprise dans l'indemnité d'éviction doit être déterminée en fonction des usages de la profession, les dispositions contestées se bornent à préciser les modalités d'évaluation du fonds de commerce et n'instituent aucune différence de traitement.

15. En second lieu, les parties à un bail commercial sont dans une situation différente des parties à un contrat de location d'un local dans lequel n'est pas exploité un fonds de commerce. Dès lors, la différence de traitement qui résulte de ce que le législateur n'impose que pour un bail commercial le paiement d'une indemnité en cas de refus de renouvellement du bail, qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi.

16. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

17. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus la liberté contractuelle ou la liberté d'entreprendre, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021 - Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

7. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.